



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Arches (88)**

N° réception portail : 001531/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE23

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 février 2025 et déposée par la commune d'Arches (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arches (1 621 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du règlement des zones urbaines UBi et UYi2, avec le Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la rivière de la Moselle-amont, approuvé le 18 novembre 2008 ;
2. évolution de la réglementation concernant le recul des constructions en zone urbaine UBc et en zone naturelle Nba ;

Point 1

Considérant que l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, et l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, sont modifiés au sein de la zone urbaine UBi et ses sous-secteurs UBi1, concernés par la zone rouge du PPRi (risques forts à moyens) et UBi2, concernés par la zone bleue du PPRi (risques faibles) ainsi qu'au sein de la zone Uyi et ses sous-secteurs UYi1, concernés par la zone rouge du PPRi, et UYi2, concernés par la zone bleue du PPRi ;

Observant que les articles 1 et 2 permettent de se mettre en compatibilité avec le PPRi et reprennent quasiment *in extenso* le règlement dudit PPRi ;

Recommandant dès lors de simplifier la rédaction de ces articles et de renvoyer clairement au règlement du PPRi qui doit être annexé au PLU ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit est également modifié :

- pour supprimer, en zone urbaine UBc, le recul de 6 mètres auparavant demandé entre les constructions et les voies et emprises publiques ;
- pour supprimer, en zone naturelle, le recul de 25 mètres auparavant demandé entre les constructions et l'axe des routes départementales, ce recul n'étant plus exigé depuis 2020 par le règlement de voirie du Conseil départemental des Vosges ;

Observant que ces modifications réglementaires n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Arches (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arches n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Arches ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Arches rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par intérim,
par délégation,


Yann THIÉBAUT